

# **BVGer C-5118/2011 vom 28. September 2012**

Bundesverwaltungsgericht, 2012-09-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-5118\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-5118_2011)

FR: TAF C-5118/2011 du 28 septembre 2012

IT: TAF C-5118/2011 del 28 settembre 2012

## **Regeste**

Annulation de la naturalisation facilitée

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les recours contre les décisions de l'ODM en matière d'annulation de la naturalisation facilitée peuvent être déférés au Tribunal qui statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. b a contrario de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

### **E. 1.3**

A. \_\_\_\_\_ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et art. 52 PA).

### **E. 2**

Le recourant peut invoquer devant le TAF la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée (cf. André Moser, Michael Beusch, Lorenz Kneubühler, Prozessieren vor dem Bundes-verwaltungsgericht, Handbücher für die Anwaltspraxis, Tome X, Bâle 2008, p. 181, ad ch. 3.197). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. 3.1 En vertu de l'art. 27 al. 1 LN, un étranger peut, ensuite de son mariage avec un ressortissant suisse, former une demande de naturalisation facilitée s'il a résidé en Suisse pendant cinq ans en tout (let. a), s'il y réside depuis une année (let. b) et s'il vit depuis trois ans en communauté conjugale avec un ressortissant suisse (let. c). 3.2 La notion de communauté conjugale dont il est question dans la loi sur la nationalité, en particulier à l'art. 27 al. 1 let. c et l'art. 28 al. 1 let. a LN, présuppose non seulement l'existence formelle d'un mariage - à savoir d'une union conjugale au sens de l'art. 159 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC, RS 210) -, mais implique, de surcroît, une communauté de fait

entre les époux, respectivement une communauté de vie effective, fondée sur la volonté réciproque des époux de maintenir cette union (cf. ATF 135 II 161 consid. 2 et jurisprudence citée). S'il est vrai qu'il ne saurait être question d'imposer aux candidats à la naturalisation facilitée une sorte de modèle idéal de couple, la communauté conjugale mentionnée à l'art. 27 al. 1 let. c et à l'art. 28 al. 1 let. a LN suppose néanmoins l'existence, au moment de la décision de naturalisation facilitée, d'une volonté matrimoniale intacte et orientée vers l'avenir ("ein auf die Zukunft gerichteter Ehewille"), autrement dit la ferme intention des époux de poursuivre la communauté conjugale au-delà de la décision de naturalisation facilitée (cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral 1C\_517/2010 du 7 mars 2011 consid. 3.3). Une séparation survenue peu après l'octroi de la naturalisation constitue un indice de l'absence de cette volonté lors de l'obtention de la citoyenneté suisse (ATF 135 précité, *ibidem*). 3.3 La communauté conjugale telle que définie ci-dessus doit non seulement exister au moment du dépôt de la demande, mais doit subsister pendant toute la procédure jusqu'au prononcé de la décision sur la requête de naturalisation facilitée (cf. ATF 135 précité, *ibid.*). Il sied de relever que le législateur fédéral, lorsqu'il a créé l'institution de la naturalisation facilitée en faveur du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, avait en vue la conception du mariage telle que définie par les dispositions du Code civil sur le droit du mariage, à savoir une union contractée par amour en vue de la constitution d'une communauté de vie étroite (de toit, de table et de lit) au sein de laquelle les conjoints sont prêts à s'assurer mutuellement fidélité et assistance, et qui est envisagée comme durable, à savoir comme une communauté de destins, voire dans la perspective de la création d'une famille (cf. art. 159 al. 2 et al. 3 CC; cf. sur cette question les ATF 124 III 52 consid. 2a/aa et 118 II 235 consid. 3b). Malgré l'évolution des moeurs et des mentalités, seule cette conception du mariage, communément admise et jugée digne de protection par le législateur fédéral, est susceptible de justifier - aux conditions prévues à l'art. 27 et l'art. 28 LN - l'octroi de la naturalisation facilitée au conjoint étranger d'un ressortissant helvétique. En facilitant la naturalisation du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, le législateur fédéral entendait favoriser l'unité de la nationalité dans la perspective d'une vie commune se prolongeant au-delà de la décision de naturalisation (cf. ATF 135 précité, *ibid.*). L'institution de la naturalisation facilitée repose en effet sur l'idée que le conjoint étranger d'un citoyen helvétique (à la condition naturellement qu'il forme avec ce dernier une communauté conjugale solide telle que définie ci-dessus) s'accoutumera plus rapidement au mode de vie et aux usages suisses qu'un étranger n'ayant pas un conjoint suisse, qui demeure, lui, soumis aux dispositions régissant la naturalisation ordinaire (cf. Message du Conseil fédéral relatif à la modification de la loi sur la nationalité du 26 août 1987, in Feuille fédérale [FF] 1987 III 300ss, ad art. 26 et 27 du projet; voir aussi les ATF 130 II 482 consid. 2 et 128 II 97 consid. 3a).

#### **E. 4.1**

Conformément à l'art. 41 al. 1 LN, dans sa teneur jusqu'au 1er mars 2011, l'ODM peut, avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, annuler dans les cinq ans une naturalisation facilitée obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels et qui n'aurait pas été accordée si ces faits avaient été connus (sur ce point, cf. Message du Conseil fédéral relatif à un projet de loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 9 août 1951 [FF 1951 II 700/701, ad art. 39 du projet]). L'annulation de la naturalisation présuppose donc que celle-ci ait été obtenue frauduleusement, c'est-à-dire par un comportement déloyal et trompeur. A cet égard, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu fraude au sens du droit pénal. Il faut néanmoins que l'intéressé ait consciemment donné de fausses

indications à l'autorité, respectivement qu'il ait laissé faussement croire à l'autorité qu'il se trouvait dans la situation prévue par les art. 27 al. 1 let. c ou 28 al. 1 let. a LN, violant ainsi le devoir d'information auquel il est appelé à se conformer en vertu de cette disposition (cf. ATF 135 II précité, *ibidem*; voir également arrêt du Tribunal fédéral 1C\_228/2011 du 6 décembre 2011 consid. 2.1.1 et jurisprudence citée). Tel est notamment le cas si le requérant déclare vivre en communauté stable avec son conjoint alors qu'il envisage de se séparer une fois obtenue la naturalisation facilitée; peu importe que son mariage se soit ou non déroulé jusqu'ici de manière harmonieuse (cf. notamment les arrêts du Tribunal fédéral 1C\_158/2011 du 26 août 2011 consid. 4.2.1 et 1C\_264/2011 du 23 août 2011 consid. 3.1.1, ainsi que la jurisprudence citée).

4.2.1 La procédure administrative fédérale est régie par le principe de la libre appréciation des preuves (art. 40 de la loi fédérale du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale [PCF, RS 273], applicable par renvoi de l'art. 19 PA). Ce principe vaut également devant le TAF (art. 37 LTAF). L'appréciation des preuves est libre dans ce sens qu'elle n'obéit pas à des règles de preuve légales prescrivant à quelles conditions l'autorité devrait admettre que la preuve a abouti et quelle valeur probante elle devrait reconnaître aux différents moyens de preuve les uns par rapport aux autres. Lorsque la décision intervient - comme en l'espèce - au détriment de l'administré, l'administration supporte le fardeau de la preuve. Si elle envisage d'annuler la naturalisation facilitée, elle doit rechercher si le conjoint naturalisé a menti lorsqu'il a déclaré former une union stable avec son époux suisse; comme il s'agit-là d'un fait psychique en relation avec des faits relevant de la sphère intime, qui sont souvent inconnus de l'administration et difficiles à prouver, il apparaît légitime que l'autorité s'appuie sur une présomption. Partant, si l'enchaînement rapide des événements fonde la présomption de fait que la naturalisation a été obtenue frauduleusement, il incombe alors à l'administré, en raison, non seulement de son devoir de collaborer à l'établissement des faits (art. 13al. 1 PA; cf. à ce sujet notamment ATF 135 précité, consid. 3), mais encore de son propre intérêt, de renverser cette présomption (cf. ATF 135 précité, *ibid.*).

4.2.2 S'agissant d'une présomption de fait, qui ressortit à l'appréciation des preuves et ne modifie pas le fardeau de la preuve (ATF 135 précité, *ibid.*, et les réf. citées), l'administré n'a pas besoin, pour la renverser, de rapporter la preuve contraire du fait présumé, à savoir faire acquiescer à l'autorité la certitude qu'il n'a pas menti; il suffit qu'il parvienne à faire admettre l'existence d'une possibilité raisonnable qu'il n'a pas menti en déclarant former une communauté stable avec son conjoint. Il peut le faire en rendant vraisemblable, soit la survenance d'un événement extraordinaire susceptible d'expliquer une détérioration rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple au moment de la signature de la déclaration commune (ATF 135 précité, *ibid.*).

## **E. 5**

A titre préliminaire, le Tribunal constate que les conditions formelles de l'annulation de la naturalisation facilitée prévues par l'art. 41 LN sont réalisées dans le cas particulier. En effet, la naturalisation facilitée accordée le 4 juin 2007 au recourant a été annulée par l'autorité inférieure en date du 15 août 2011, soit avant l'échéance du délai péremptoire prévu par la disposition légale, avec l'assentiment de l'autorité compétente du canton d'origine (Berne).

## **E. 6**

Il reste dès lors à examiner si les circonstances d'espèce répondent aux conditions matérielles de l'annulation de la naturalisation facilitée résultant du texte de la loi, de la

volonté du législateur et de la jurisprudence développée en la matière.

#### **E. 6.1**

Dans la motivation de la décision querellée, l'autorité inférieure a retenu que l'enchaînement logique et chronologique des événements fondait la présomption de fait qu'A.\_\_\_\_\_ avait obtenu la naturalisation facilitée sur la base de déclarations mensongères, voire d'une dissimulation de faits essentiels, et que l'intéressé n'avait apporté aucun élément probant permettant de renverser cette présomption. L'examen des faits pertinents de la cause, ainsi que leur déroulement chronologique relativement rapide, amènent le Tribunal à une conclusion identique.

#### **E. 6.2**

Ainsi, il est à relever que B.\_\_\_\_\_ a fait la connaissance d'A.\_\_\_\_\_ au mois de février 1998 au Maroc dans le cadre de vacances. Le 18 mars 2001, le recourant est entré en Suisse au bénéfice d'un visa touristique et a contracté mariage le 2 avril 2001 avec la prénommée. Après avoir obtenu une autorisation de séjour dans le canton du Valais, liée à son statut d'époux de ressortissante suisse, A.\_\_\_\_\_ a déposé, le 21 février 2004, une première demande de naturalisation facilitée, à laquelle l'ODM n'a pas donné suite, étant donné qu'il ne résidait en Suisse que depuis le mois de mars 2001, tout en l'informant qu'il pourrait former une nouvelle demande dès le mois de mars 2006. Le 16 mars 2006, l'intéressé a déposé sa nouvelle demande de naturalisation facilitée. Le 1er mai 2007, le prénommé et son épouse ont signé la déclaration relative à la stabilité de leur mariage. Le 4 juin 2007, la naturalisation facilitée a été octroyée au recourant. Or, le 30 septembre 2008, le juge de district II de Monthey a prononcé une décision de séparation (cf. requête commune de divorce du 1er juillet 2010 et p.-v. d'audition du 21 mars 2011 ad question 3 et 3.4) et le 1er décembre 2008, l'intéressé a quitté le domicile conjugal et pris un domicile séparé. Le 1er juillet 2010, les époux A.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_ ont déposé une requête commune en divorce auprès du Tribunal de Monthey, lequel, par jugement du 25 août 2010, a prononcé la dissolution du lien matrimonial.

#### **E. 6.3**

Le Tribunal estime dès lors, au vu de la jurisprudence (cf. en ce sens les arrêts du Tribunal fédéral 1C\_155/2012 du 26 juillet 2012, consid. 2.3 et 1C\_172/2012 du 11 mai 2012, consid. 2.3 et jurisprudence citée), que l'enchaînement chronologique des faits, tel que relaté ci-dessus, couplé au laps de temps qui s'est écoulé entre la déclaration commune (1er mai 2007), voire l'octroi de la naturalisation facilitée (4 juin 2007) et la fin de la communauté conjugale (séparation de fait des époux [à partir mois de décembre 2008], dépôt de la requête commune de divorce [1er juillet 2010] et jugement de divorce [25 août 2010]), est de nature à fonder la présomption que cette naturalisation a été obtenue de manière frauduleuse.

#### **E. 6.4**

La présomption de fait fondée sur la chronologie rapide des événements est corroborée au demeurant par les éléments suivants.

##### **E. 6.4.1**

S'agissant de la situation du couple avant la séparation de fait au mois de décembre 2008, le Tribunal relève que B.\_\_\_\_\_ a signalé des difficultés conjugales avec A.\_\_\_\_\_ dès le moment où ce dernier avait commencé un travail de nuit auprès d'une entreprise à Vionnaz

à la fin de l'année 2005 : le prénommé ne faisait que croiser son épouse et n'arrivait plus à dormir la journée à cause du bruit dans l'immeuble, au point qu'elle lui avait conseillé de prendre un studio séparé, ce qu'avait finalement fait l'intéressé (cf. p.-v. d'audition du 21 mars 2011, ad questions 3.1). B. \_\_\_\_\_ a encore précisé que dès cette période, les époux s'étaient distancés, mais avaient toutefois continué à se téléphoner et à se voir régulièrement (cf. p.-v. précité, ibid.). Selon la prénommée, c'était la situation professionnelle de chacun qui était à l'origine de leurs problèmes conjugaux, à tel point qu'ils étaient devenus nerveux, voire même agressifs et qu'en prenant chacun un logement séparé, ils s'en étaient sentis bien mieux (cf. p.-v. précité, ad question 3.2). Ce qui précède n'a pas été nié par le recourant (cf. observations du 12 avril 2011) et contredit ses propres propos concernant le fait qu'il n'avait pas conscience des problèmes conjugaux ou "à tout le moins, il ne les a pas vus venir" (cf. mémoire de recours, p. 8, ch. 10). En outre, interrogée sur les attentes et projets de couple au moment de la signature de la déclaration commune du 1er mai 2007, B. \_\_\_\_\_ a déclaré : "Nous voulions rester ensemble. Toutefois, nous vivions au jour le jour, sans forcément avoir de projets" (cf. p.-v. précité, ad question 6.3). Il faut encore relever que le couple A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ n'avait quasiment pas d'activités communes eu égard aux activités professionnelles exercées par chacun (cf. p.-v. précité, ad question 7). Dès lors, vu ce qui précède, il apparaît peu vraisemblable que l'intéressé ait pu avoir la conviction que sa communauté matrimoniale était stable, effective et tournée vers l'avenir au moment de la déclaration précitée, voire du prononcé de la décision de naturalisation facilitée.

#### **E. 6.4.2**

A cela s'ajoute que, même si le recourant a clairement indiqué à plusieurs reprises que l'initiative de la séparation et du divorce revenait à son ex-épouse, les époux ont bien déposé une requête commune de divorce, ce qui signifie que l'intéressé n'a tenté de sauver son mariage ni lors de la séance de conciliation prévue durant la procédure de divorce, ni d'une quelconque autre manière. Ce défaut manifeste de volonté de sauver une union qui était prétendument encore effective et tournée vers l'avenir en 2007 et la rapidité de la procédure de divorce semblent bien plutôt confirmer que le couple n'avait déjà plus l'intention de maintenir une communauté conjugale bien auparavant.

#### **E. 7**

Conformément à la jurisprudence précitée (cf. consid. 4.2.1 et 4.2.2), il incombe au recourant de renverser cette présomption en rendant vraisemblable soit la survenance d'un événement extraordinaire, susceptible d'expliquer une dégradation aussi rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple au moment de la signature de la déclaration commune. Le recourant impute à son ex-épouse l'initiative de la séparation et du divorce et affirme que peu avant leur séparation à la fin de l'année 2008, il avait entrepris avec B. \_\_\_\_\_ au mois de juillet 2008 des démarches en vue de la reprise en commun d'un commerce, de sorte qu'il n'avait pas eu conscience des problèmes conjugaux. Certes, la prénommée a indiqué qu'elle avait pris la décision d'une séparation et du divorce suite à la découverte, après la naturalisation, d'un "coup tordu" qui l'avait incitée à mettre fin à leur relation (cf. procès-verbal du 21 mars 2011, ad questions 3.3 et 8). Même si, par la suite, elle a confirmé que c'était la suppression, peu après son mariage, d'une procuration que l'intéressé lui avait accordé sur son propre compte qui l'avait décidée à la fin de l'été 2008 à entreprendre leur séparation (cf. lettre réceptionnée le 3 mai 2011 et courrier du 20 mai 2011), il ressort cependant clairement de l'audition du 21 mars 2011 que le couple A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ connaissait déjà des problèmes conjugaux bien avant la

découverte de ce "coup tordu" (loc. cit., ad questions 3.1 et 3.2; cf. aussi supra consid. 6.4.1). Dès lors, cette découverte postérieure à la signature de la déclaration commune du 1er mai 2007 (cf. courrier du 20 mai 2011) ne saurait à elle seule expliquer la brusque détérioration des relations du couple, mais constitue plutôt le point culminant d'une série de problèmes antérieurs, tels que mentionnés dans l'audition du 21 mars 2011. Ce sont d'ailleurs ces problèmes qui avaient incité B. \_\_\_\_\_ à demander au recourant de prendre un domicile séparé. Il n'est pas vraisemblable dès lors que la découverte de cette suppression de procuration ait été de nature à provoquer, à elle seule, la désunion du couple. A cet égard, il ne ressort pas du dossier que d'éventuels efforts aient été entrepris pour sauver l'union conjugale après cet événement. Dans ces circonstances, l'affirmation du recourant selon laquelle il n'a pas menti sur sa situation matrimoniale au moment de l'obtention de la naturalisation facilitée ne saurait être considérée comme un renversement de présomption au sens de la jurisprudence précitée. Pour les motifs déjà exposés, il n'est pas vraisemblable que le recourant ait pu ignorer le délabrement de son couple au moment où il a signé la déclaration du 1er mai 2007 au terme de laquelle il affirmait vivre avec son épouse sous la forme d'une communauté conjugale effective et stable tournée vers l'avenir. Dès lors, il y a lieu de considérer que le recourant a obtenu la naturalisation facilitée sur la base de déclarations mensongères, voire d'une dissimulation de faits essentiels (cf. art. 41 al. 1 LN).

#### **E. 8.1**

En conclusion, force est d'admettre que le recourant n'a pu rendre vraisemblable ni la survenance d'un événement extraordinaire permettant d'expliquer une dégradation rapide du lien conjugal avec son ex-épouse après l'obtention de la naturalisation facilitée, ni le fait qu'il n'avait pas conscience de la gravité des problèmes rencontrés par son couple entre le moment où il a signé la déclaration du 1er mai 2007 et obtenu la naturalisation facilitée. Partant, à défaut de contre-preuves convaincantes susceptibles d'expliquer la dégradation rapide du lien conjugal, il y a lieu de s'en tenir à la présomption de fait que la naturalisation facilitée a été obtenue de façon frauduleuse (cf. ATF 130 II 482).

#### **E. 8.2**

Au vu du déroulement chronologique des faits et des autres éléments exposés ci-dessus, le Tribunal est amené, à défaut de contre-preuves pertinentes apportées par le recourant, à conclure que la communauté conjugale que ce dernier formait avec son épouse n'était plus étroite et effective déjà au moment de la signature de la déclaration commune le 1er mai 2007 et, à plus forte raison, au moment de l'octroi de la naturalisation, le 4 juin 2007 (cf. consid. 7 in fine). Partant, l'Office fédéral était parfaitement fondé à prononcer, avec l'assentiment du canton d'origine, l'annulation de cette naturalisation.

#### **E. 9**

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 15 août 2011, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.